Assurance Cyber Risques

Document d'information sur le produit d'assurance

HISCOX ASSURANCES | Penser à tout, et surtout à vous

PRODUIT conçu par **HISCOX SA** – Entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n°B217018, agréée par le Commissariat aux assurances (CAA) agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 49 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989

Produit : CyberClear

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat CYBERCLEAR by HISCOX est une police d'assurance destinée à protéger les professionnels contre les conséquences d'atteintes à leur système informatique et/ou à l'intégrité de leurs données.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont limitées à des plafonds qui varient en fonction du montant choisi. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

1. Assistance
- ✓ Expert en sécurité IT
- ✓ Avocat
- ✓ Expert en communication de crise
- ✓ Expert en récupération de données

2. Cyber-extorsion
- ✓ Cyber-extorsion

3. Enquêtes et sanctions
- ✓ Frais de défense
- ✓ Amendes et pénalités légalement assurables

4. Dommages subis par vous
- ✓ Violation de données personnelles : frais de notification, centre d'appel, identity/credit monitoring
- ✓ Atteinte aux données confidentielles
- ✓ Interruption de vos activités professionnelles suite à :
  - Cyber attaque
  - Violation de données personnes ou confidentielles
  - Défaillance de vos prestataires de services informatiques
  - Défaillance de votre système informatique du fait d'une erreur humaine
- ✓ Frais supplémentaires d'exploitation

5. Dommages causés aux tiers
- ✓ Atteinte à la sécurité et/ou la confidentialité des données personnelles : frais de défense, dommages et intérêts, mesures correctives
- ✓ Cyber-responsabilité : frais de défense, dommages et intérêts, mesures correctives
- ✓ Atteinte aux données confidentielles de tiers : frais de défense, dommages et intérêts, mesures correctives
- ✓ Virus et attaque par déni de service : frais de défense, dommages et intérêts, mesures correctives

LES GARANTIES OPTIONNELLES :
- Cyber-fraude
- Surfacturation suite à un piratage de ligne téléphonique, de point d'accès à l'électricité, de votre connexion à internet ou à un service de cloud

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Les risques liés à une activité dans les domaines suivants : institutions financières, services financiers, courtage, assurances, compagnies aériennes, gouvernements, agences de notation, réseaux sociaux, nucléaire, aéronautique, aérospatial, fournisseurs d'utilités, paris et jeux d'argent, parcs d'attraction, détectives et enquêteurs privés, portails et processeurs de paiements, industries extractives, activités contraires aux bonnes mœurs.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages matériels et corporels
- ! Les sinistres liés à toute guerre, toute opération cyber ou toute perturbation d'un service essentiel
- ! Les frais de reconstitution des données en l'absence de procédure de sauvegarde
- ! Les sinistres résultants de toute atteinte à des brevets
- ! Les sinistres causés par tout événement naturel
- ! Les sinistres causés par tout tiers fournisseur d'utilités
- ! Les sinistres résultant de tout manquement aux obligations contractuelles de l'assuré, sauf lorsque sa responsabilité aurait été engagée dans les mêmes termes en l'absence de contrat
- ! Les sinistres résultant de toute violation par l'assuré de toute règlementation boursière, financière ou comptable et/ou fiscale
- ! Les amendes, impositions, taxes, pénalités et/ou toutes autres sanctions pécuniaires, (sauf pour la garantie "Enquêtes et sanctions" dès lors que les sommes sont légalement assurables)
- ! Le paiement direct d'une rançon préalablement à toute déclaration de sinistre par l'assuré
- ! Les sinistres résultants de vols, pertes et détournements (sauf pour la garantie « fraude et surfacturation »)
- ! Les sinistres résultant de la collecte et traitement illégal(e) de données personnelles / spamming

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ➢ Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise).
- ➢ Les garanties ne sont pas mobilisables en cas de passé connu, faute intentionnelle ou fausse déclaration du risque.
- ➢ L'accord préalable de l'assureur est nécessaire pour permettre la prise en charge des frais de défense, des frais additionnels et des conséquences d'un accord amiable avec le tiers réclamant.
- ➢ Les garanties ne sont pas dues lorsqu'il est avéré qu'elles sont contraires à une sanction économique prévue par les Nations-Unies, l'Union Européenne ou tout autre Etat.

Où suis-je couvert(e) ?

✓ Dans le monde entier à l'exclusion des litiges devant les juridictions des Etats-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays) pour l'ensemble de garanties

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat
- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- La société souscriptrice doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat
- L'assuré doit informer l'assureur de toute modification de ses activités professionnelles et/ou augmentation de son chiffre d'affaires de plus de 20 % dans les 30 jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours.
- L'assuré accepte de recevoir toute personne mandatée par l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

En cas de sinistre
- L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre et demandés par l'assureur.
- L'assuré doit adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences du sinistre.
- L'assuré est tenu de laisser l'organisation et la conduite de sa défense en justice à l'assureur et s'interdit de toute immixtion sous peine de déchéance de garantie.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement ou par chèque, dans les 10 jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références (le règlement par chèque n'étant pas possible dans ce cas).

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat doit être adressée à l'assureur, par lettre ou tout autre support durable.
La résiliation peut être demandée dans les cas et conditions prévus au contrat, et notamment :
- A échéance annuelle du contrat moyennant un préavis d'1 mois
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré
- Si à la suite d'un sinistre l'assureur résilie l'un des contrats souscrits avec l'assuré, ce dernier peut résilier, dans un délai d'1 mois après la notification de cette résiliation, tous ses autres contrats souscrits auprès du même assureur
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'un mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert